



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 17 juin 2024)

Lieu : Neuchâtel, route de Pierre-à-Bot 101 à 109.

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

considérant :

La ville de Neuchâtel renforce la signalisation routière sur le tronçon de la route de Pierre-à-Bot 101 à 109 en y interdisant le stationnement. Seuls les bordiers peuvent emprunter ce tronçon. Des constatations faites, les employés des usines avoisinantes l'empruntent et s'y stationnent. Un arrêté de circulation est nécessaire pour interdire le stationnement.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement est interdit sur le tronçon de la route de Pierre-à-Bot 101 à 109 (signaux 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaques indiquant le début d'une prescription OSR 5.05»), l'un placé à l'Est du tronçon de route précité et l'autre placé à l'Ouest de ce même tronçon.

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch



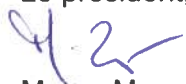
Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 17 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,


Mauro Moruzzi

Le chancelier,


Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 27 JUIN 2024

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.